

Arrêt

n° 96 629 du 6 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, République de Guinée. Depuis 2000, vous entretiendriez une relation amoureuse avec A.D.. Vous auriez terminé vos études de sage-femme en 2009 et auriez eu l'intention de vous marier avec A.D., un homme que vous auriez rencontré à un vin d'honneur. En juin 2010, votre père vous aurait fait part de son intention de vous donner en mariage à son ancien patron. Vous n'auriez pas osé lui faire part de votre refus et lui auriez uniquement déclaré que vous n'aimiez pas cet homme. Votre mère vous aurait conseillé d'accepter ce mariage afin qu'elle n'ait pas de problèmes. Elle vous aurait également conseillé

de ne pas parler de votre projet de mariage avec votre petit ami à votre père qui n'aurait pas été au courant de votre relation. Vous auriez prévenu votre petit ami des intentions de votre père et il vous aurait conseillé de demander à quelqu'un de proche de votre père de lui faire entendre raison. Dès lors, le lendemain, vous seriez allée voir votre oncle paternel pour lui exposer la situation. Il aurait toutefois refusé de vous aider arguant que votre père étant l'aîné des frères, ses décisions ne peuvent se discuter. Vous auriez pensé à prendre la fuite avec votre petit ami, ce dernier étant d'accord, mais craignant de voir votre père répudier votre mère, vous auriez abandonné cette idée. Vous vous seriez dès lors résignée et ne seriez presque plus sortie de votre chambre.

Deux semaines après l'annonce de votre mariage, la famille de votre futur époux aurait amené à votre père les noix de cola. Un vendredi, votre père vous aurait annoncé que votre mariage aurait lieu le vendredi suivant, le 16 juillet 2010.

Le 16 juillet 2010, votre mariage aurait été célébré et vous auriez intégré le foyer de votre époux qui aurait déjà deux épouses. Les relations avec celles-ci auraient été tendues. La deuxième épouse vous aurait à plusieurs reprises provoquée en vous traitant de femme frivole car vous n'étiez plus vierge. Vous vous seriez plainte à votre mari qui vous aurait dit que vous deviez respecter vos coépouses plus âgées que vous et que vous ne pouviez pas répliquer si elles vous faisaient des remarques. Vous vous seriez plainte à votre père qui aurait dit que vous vouliez créer des ennuis. Un jour (sans précision de date), suite à une nouvelle dispute, alors que vous vous douchiez, vos coépouses vous auraient mis du piment dans les yeux et dans la bouche. La domestique et le gardien auraient dû intervenir pour vous séparer. Suite à cet incident, vous auriez demandé à la domestique de parler au gardien afin qu'il vous ouvre la porte et vous laisse partir. Le gardien aurait accepté. Cette même nuit, vous auriez téléphoné à votre petit ami afin qu'il vienne vous chercher sur la route près de la maison. A 2 heures du matin, le gardien vous aurait ouvert la porte et vous vous seriez enfuie du domicile conjugal. Vous auriez retrouvé votre petit ami qui vous aurait conduit chez un ami, à Lambanyi, un quartier de Conakry. Quelques jours après votre fuite, votre petit ami vous aurait appris que votre père serait venu chez lui à votre recherche. Vous seriez restée à Lambanyi jusqu'à votre départ de Guinée le 11 septembre 2010. Le 12 septembre 2010, vous seriez arrivée en Belgique et le 16 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée, vous auriez eu des contacts avec votre petit ami qui aurait le projet de venir vous rejoindre dès qu'il en aurait les moyens financiers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : six photographies, quatre attestations de réussite scolaire vous concernant, une fiche de relevé de notes vous concernant, votre diplôme de sage-femme, un certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef et un document d'une logopède belge vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement une crainte vis-à-vis de votre père en raison de votre fuite du mariage auquel il vous aurait contrainte (pp. 5 et 17 des notes de votre audition du 31 juillet 2012). Vous auriez en effet peur qu'il vous tue car vous auriez quitté le mari qu'il vous aurait choisi.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard,

il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables. Ainsi, vous avez déclaré vivre à Conakry avec vos parents (p.4 des notes de votre audition du 31 juillet 2012), avoir terminé vos études secondaires et obtenu votre baccalauréat (p.2, idem) et avoir obtenu un diplôme de sage-femme (ibidem). Vous auriez également pu sortir et voir vos amis à condition de ne pas rentrer trop tard (p.4, idem). Vous auriez par ailleurs été mariée à pratiquement 28 ans, et il s'agirait de la première proposition de mariage de votre père qui aurait accepté que vous terminiez vos études avant de vous marier (p.7, idem). Vous expliquez en effet que votre père vous aurait déjà parlé de son désir de vous voir mariée mais que vous lui auriez demandé de vous laisser finir vos études, ce qu'il aurait accepté ; ce qui contredit le caractère indiscutable des demandes de votre père tel que vous le prétendez (p.9, idem). Il ressort des informations objectives qu'il apparaît hautement improbable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper. Vous n'avez fourni aucune explication valable quant à savoir les motifs pour lesquels votre père vous aurait forcée à vous marier alors que cette pratique est marginale à Conakry et que l'accord de la jeune fille est recherché. Vous avez répondu que les choix de votre père sont indiscutables (p.9 des notes de votre audition du 31 juillet 2012). Amenée à vous expliquer plus en avant sur le comportement de votre père, vous avez répondu que quand votre père travaillait, il n'était pas difficile, il était ouvert, qu'il voulait exprimer sa gratitude à cet homme qui était son patron, qui l'a aidait et l'a toujours aidé (ibidem). Après vous avoir fait remarquer que vous n'expliquiez pas pourquoi votre père vous aurait forcée alors que l'accord de la fille est recherché, vous avez simplement répondu que votre père ne vous avait pas laissé le choix d'exprimer votre consentement, qu'il vous avait dit ce qu'il voulait (ibidem) ; ce qui n'est pas satisfaisant au vu de son comportement ouvert quand vous lui avez demandé de vous laisser poursuivre vos études.

Remarquons encore qu'il ressort des informations précitées que le consentement de la jeune fille est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille. Or, il appert de vos dires que vous n'avez entamé aucune démarche afin d'essayer d'infléchir la volonté de votre père. Vous avez en effet expliqué que vous n'osiez rien dire à votre père et que vous ne lui avez pas ouvertement exprimé votre refus de ce mariage. Vous auriez demandé de l'aide à votre oncle paternel mais il aurait refusé de vous aider. Vous en auriez parlé à votre petit ami qui vous aurait proposé de fuir avec lui, mais vous n'en auriez pas eu le courage (pp.6 à 9 des notes de votre audition du 31 juillet 2012). Par la suite, vous vous seriez cloîtrée dans votre chambre et n'auriez absolument rien tenté pour échapper à votre mariage (p.11, idem). Vous ne vous seriez pas adressée à d'autres personnes et vous ne vous seriez pas rendue auprès d'associations de défense des droits de la femme (p.10, idem), et ce alors qu'il en existe à Conakry, ville où vous auriez grandi et vécu jusqu'à votre départ et fait vos études primaires, secondaires et supérieures (pp.2 et 3, idem). Enfin, vous n'avez rien tenté en vue de convaincre votre père de vous laisser épouser votre petit ami.

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre présumé mariage forcé manquent de caractère personnel et de vécu. En effet, interrogée à deux reprises sur vos sentiments, votre ressenti au moment où votre père vous annonce sa volonté de vous voir épouser son ancien patron, vous déclarez uniquement que vous ne saviez pas quoi faire, que vous étiez triste et dans une nervosité totale (p.6 des notes de votre audition du 31 juillet 2012). De même, invitée à exprimer vos sentiments une fois que votre père vous annonce que votre futur mari à apporter les noix de cola, vous répondez laconiquement que vous aviez plus peur car vous aviez compris que cette annonce devait se concrétiser (p.11 des notes de votre audition du 31 juillet 2012). Vous dites également ne pas avoir cherché à savoir où en étaient les préparatifs de votre mariage car "ça n'avait pas de valeur" (p.11, ibidem). Ces déclarations lacunaires et ce comportement passif, parce qu'ils portent sur un événement bouleversant le reste de votre vie qui

vous empêche d'épouser l'homme que vous aimez depuis de nombreuses années - depuis 2000 (p.9, idem), ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations à ce sujet et partant, de le considérer comme établi. Au vu de son importance, le CGRA est en droit d'attendre davantage de votre part à ce sujet.

Notons encore une contradiction au sein de vos déclarations qui porte sur un élément de votre récit. Vous versez en effet au dossier des photos qui auraient été prises le jour de votre mariage. Parmi celles-ci, vous fournissez une photo de vous et de votre mari (photo 1, cfr documents). Vous avez expliqué que cette photo avait été prise dès votre arrivée dans la maison de votre mari (p.17, des notes de votre audition du 31 juillet 2012). Or, auparavant, vous avez expliqué qu'à votre arrivée dans la maison de votre mari, on vous avait fait entrer dans la chambre de votre mari et qu'un voisin vous avait détaillé les règles à suivre. Vous avez précisé ne pas avoir vu votre mari à votre arrivée dans son domicile, mais qu'il vous a rejoint plus tard dans la chambre (p.13, idem). Cette dissemblance est importante dans la mesure où elle porte sur les circonstances de votre arrivée chez votre mari allégué, ce qui est considéré comme un événement particulièrement marquant dans votre vie. Dès lors, il n'est pas possible de croire que la photo que vous donnez est celle de votre couple prise le jour de votre mariage.

Relevons également que la facilité avec laquelle vous auriez pu fuir le domicile de votre mari allégué discrédite également vos déclarations. En effet, que le gardien du domicile de votre époux accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de son travail, est invraisemblable.

Dès lors, tant les informations objectives disponibles au Commissariat général que vos propos peu circonstanciés et contradictoires empêchent de tenir votre crainte de mariage forcé pour établie.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous versez au dossier – des photos de mariage, vos diplômes, vos attestations de réussite scolaire, un relevé des notes, une attestation d'excision et une attestation de suivi logopédique en Belgique – ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vos attestations de réussite scolaire, la fiche de relevé des notes, votre diplôme et l'attestation de suivi logopédique ne font qu'attester de votre parcours scolaire et de sa réussite et de votre suivi par un logopède en Belgique ; ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permet pas d'attester des faits invoqués. En ce qui concerne l'attestation d'excision, elle ne fait qu'attester d'une excision de type 1 dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question, mais ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir un mariage forcé. En outre, je constate qu'à aucun moment vous ne mentionnez une quelconque crainte par rapport à votre excision, que ce soit dans le questionnaire CGRA (points 3.1 à 3.8) ou lors de votre audition du 31 juillet 2012 au Commissariat général (pp. 2 à 18), et ce alors que la question relative à une autre crainte que celle liée

à votre père et votre fuite du mariage auquel il vous aurait contrainte vous a été posée (p.17 des notes de votre audition du 31 juillet 2012). Quant aux photographies que vous remettez, relevons d'une part qu'elles ne permettent en aucune façon d'attester du caractère contraint de votre mariage tel que vous l'allégez. D'autre part, les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises, à savoir durant votre mariage forcé, ne reposent que sur vos propres déclarations ; déclarations qui ont été établies comme non crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, en copie, à l'audience, une lettre non datée du petit-ami de la requérante, ainsi qu'une convocation du 10 septembre 2012 au nom de celui-ci (dossier de la procédure, pièces n° 7).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que les multiples invraisemblances, contradictions et lacunes dans les déclarations de cette dernière, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant le mariage forcé dont elle dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée et reprochant à cette dernière de ne fournir aucune explication valable quant aux motifs pour lesquels son père l'aurait forcée à se marier, dès lors que « le mariage forcé [...] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » et qu'il est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait des choix d'alliances, la fille participant activement à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est recherché.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée affirme, en son point 3, intitulé « Mariages forcés ou mariages arrangés ? », que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « Guinée : le mariage forcé » (v. « *Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage* », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu' « il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (v. rapport précité du centre norvégien, p. 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue, bien que le rapport du centre norvégien reconnaissse que « les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ».

Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse, soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de

relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage* » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

5.4. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil considère ainsi qu'en l'occurrence, le profil personnel de la requérante joue un rôle important dans le cadre de sa demande de protection internationale. À cet égard, l'acte attaqué souligne, à juste titre, que la requérante est une jeune femme instruite, âgée de 28 ans au moment des faits. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a réalisé aucune démarche en vue d'exprimer son refus d'être mariée à l'ancien patron de son père et tenter d'infléchir la volonté de ce dernier. Le Conseil relève également qu'il est invraisemblable que le père de la requérante n'ait jamais eu connaissance de la relation qu'elle entretenait avec A.D. depuis dix ans et que, par ailleurs, la requérante n'ait à aucun moment, pas plus que son frère ou sa mère, parlé de cette relation à son père lorsque celui-ci lui a annoncé sa volonté de la marier à son ancien patron. Le Conseil relève encore, au surplus, les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux préparatifs du mariage, ainsi que le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles la requérante a pu fuir le domicile de son mari « forcé ». Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle affirme notamment que l'ensemble des détails donnés par la requérante atteste le « vécu de son récit », soulignant que celle-ci a notamment expliqué de manière précise la cérémonie de son mariage lors de son audition au Commissariat général. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble de ses propos et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. En réponse au motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante de ne pas avoir contacter d'association de défense des droits de la femme, la partie requérante relate que « la question du mariage est, en Guinée, culturellement une question relevant de la famille », insistant à cet égard sur l'absence de soutien familial dans le chef de la requérante. Le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cet argument, développé par la requête, dès lors que le mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées ne peut pas être tenu pour établi en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été violée. Enfin, s'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type I, le Conseil constate toutefois que la requérante ne mentionne aucune crainte de persécution liée à cette excision et que cette dernière ne constitue pas en l'espèce l'élément déclencheur de sa fuite du pays. Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le courrier du petit-amis de la requérante, ainsi que la convocation du 10 septembre 2012 au nom de ce dernier ne modifient en rien les constatations susmentionnées. La lettre d'A.D. constitue en effet une pièce de correspondance privée émanant d'une personne proche de la requérante ; elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit de la requérante. Le Conseil constate encore que le motif mentionné sur la convocation jointe à ce courrier ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués par la requérante. Au surplus, il relève encore que ce document a été envoyé à A.D. plus de deux ans après le départ du pays de la requérante. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS